

La famille et le droit

Soutien financier



©2021

Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

Alberta **LAW**
FOUNDATION



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Image de la page
couverture par Steve
Buissonne de Pixabay.

Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

AJEFA



Edmonton Community
Legal Centre

À qui est destiné ce document?

Ce document est destiné aux personnes qui désirent obtenir de l'information sur la loi régissant le soutien financier lorsqu'une relation prend fin en Alberta. Il comprend des renseignements sur la pension alimentaire pour enfant et sur la pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e) (selon que vous êtes légalement marié(e)s ou non).

Ce document fait partie d'une série de six documents intitulée **La famille et le droit**. Les autres documents de la série pourront vous aider à mieux comprendre le droit de la famille en Alberta :

- Nouveaux parents
- Séparation et divorce
- Temps parental et contacts
- Résolution des différends en droit de la famille
- Partage des biens des couples mariés et non mariés

En Alberta, le droit de la famille est compliqué. Pour bien commencer, il est bon de vous renseigner sur la loi et sur vos options. De nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider. La liste des ressources figure en fin de document.

REMARQUE : Les renseignements de ce document sont fondés sur la loi **albertaine**. La loi peut différer dans les autres provinces.

Le contenu de cette brochure est fourni à titre d'information générale uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Les informations contenues dans cette brochure étaient correctes au moment où elle a été produite. Sachez qu'il peut y avoir eu des modifications ultérieures qui rendent les informations inexactes au moment où vous les lisez. Le Legal Resource Centre of Alberta n'est pas responsable des pertes résultant de la confiance accordée à ces informations ou des mesures prises (ou non prises) à la suite de celles-ci.

© 2021, Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education
Alberta

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.cplea.ca

Table des matières

4 Pension alimentaire pour enfant

- 4 Qu'est-ce que la pension alimentaire pour enfant?
- 4 Lois relatives à la pension alimentaire pour enfant
- 5 Qui peut faire une demande de pension alimentaire pour enfant?
- 6 Qui doit verser la pension alimentaire pour enfant?
- 8 Calcul de la pension alimentaire pour enfant
- 17 Modification d'une ordonnance ou d'un accord de pension alimentaire pour enfant
- 18 Pension alimentaire rétroactive pour enfants
- 19 Exécution de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant
- 21 Pension alimentaire pour enfant en souffrance

22 Pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e)

- 22 Qu'est-ce que la pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e)?
- 24 Lois relatives à la pension alimentaire pour partenaire
- 25 Qui peut faire une demande de pension alimentaire pour partenaire?
- 27 Calcul de la pension alimentaire pour partenaire
- 32 Modification d'une ordonnance ou d'un accord de pension alimentaire pour partenaire
- 33 Exécution de l'ordonnance de pension alimentaire pour partenaire
- 33 Paiement de la pension alimentaire pour enfant et de la pension alimentaire pour partenaire

34 Ressources

LES SYMBOLES SUIVANTS VOUS AIDERONT À TROUVER CE QUI SUIT :



Ressources supplémentaires et liens utiles vous permettant de trouver de plus amples renseignements.



Définitions de certains des termes revenant le plus souvent dans le document.



Conseils et trucs susceptibles de s'appliquer à votre situation.



La **pension alimentaire pour enfant**, c'est un soutien financier au profit de l'enfant, sous la forme de versements.

Un **tuteur** s'occupe des soins, de la garde et du bien-être d'un enfant. Les parents d'un enfant sont généralement les tuteurs de l'enfant, mais le tribunal peut changer les tuteurs de l'enfant.

Le **débiteur ou la débitrice**, c'est la personne qui fait les versements (conjoint(e), partenaire ou enfant).

Le **bénéficiaire**, c'est la personne qui reçoit les versements (conjoint(e), partenaire ou enfant).



Le gouvernement de l'Alberta a conclu des accords avec d'autres provinces, états et pays en vue de la passation, de la modification ou de l'exécution d'ordonnances alimentaires advenant que le débiteur ou la débitrice n'habite pas en Alberta.

Veuillez communiquer avec le programme d'exécution des pensions alimentaires de l'Alberta (Maintenance Enforcement Program) si vous désirez obtenir de plus amples renseignements.

<http://bit.ly/2YCAmJ>
(en anglais seulement)

<http://bit.ly/3klOqOu>

Pension alimentaire pour enfant

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour enfant?

La **pension alimentaire pour enfant**, c'est :

- la somme d'argent qu'un des parents, **tuteurs ou tutrices** (le **débiteur ou la débitrice**) verse à un autre parent, tuteur ou tutrice (le **bénéficiaire**) pour l'enfant;
- le droit de l'enfant;
- généralement payé mensuellement;
- des montants calculés en fonction d'une formule fixe;
- la même chose, que les parents soient mariés ou non.

Tous les parents ont l'obligation de fournir du soutien financier à leur enfant. Cette obligation existe même si :

- l'enfant ne vit pas avec le parent en question;
- les parents ne sont pas mariés ensemble;
- les parents n'entretiennent pas de relation avec l'enfant;
- le parent vit dans une autre province ou dans un autre pays.

Lois relatives à la pension alimentaire pour enfant

La *Loi sur le divorce* et la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) traitent toutes deux des pensions alimentaires. Vous devrez déterminer laquelle de ces deux lois s'applique à votre situation.

Ces deux lois emploient des termes comme temps parental, contacts et soutien.

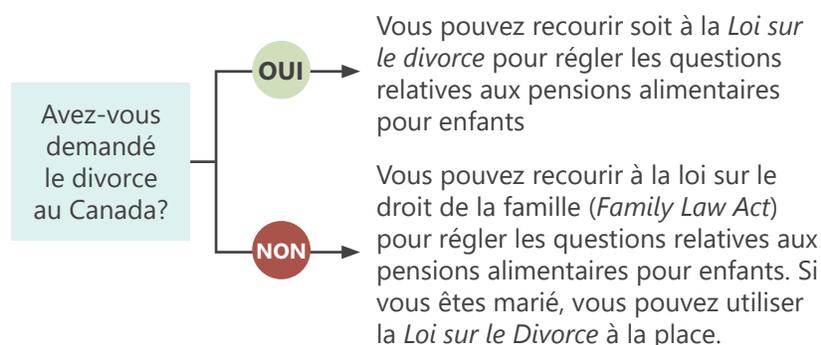
Loi sur le divorce

- loi fédérale (s'applique à la grandeur du Canada)
- seulement pour les personnes mariées ou divorcées
- emploie des termes comme époux, responsabilités décisionnelles

Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)

- loi provinciale (ne s'applique qu'à l'Alberta)
- pour les personnes mariées ou non mariées
- emploie des termes comme parent, tuteur

À QUELLE LOI DOIS-JE RECOURIR?



Les critères juridiques sur lesquels le juge s'appuie pour déterminer s'il y a lieu de verser une pension alimentaire pour enfant en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la loi sur le droit de la famille (*Family Act Law*) se ressemblent beaucoup. En cas de divergences entre ces deux lois, elles seront portées à votre attention dans le présent document.

Qui peut faire une demande de pension alimentaire pour enfant?

Vous pouvez faire une demande de pension alimentaire pour enfant si vous :

- êtes le parent, le tuteur ou la tutrice de l'enfant;
- êtes l'enfant;
- avez la garde de l'enfant; ou
- avez reçu la permission d'un juge.



Les lois sont accessibles gratuitement en ligne au site Web de l'Alberta King's Printer : <http://bit.ly/39F1MS5> (en anglais seulement).

Qui doit verser la pension alimentaire pour enfant?

Vous devez verser du soutien financier à l'enfant si vous :

- en êtes le parent biologique;
- en êtes le parent adoptif;
- êtes nommé(e) en tant que parent de l'enfant dans une ordonnance de la cour; ou
- êtes un(e) adulte qui a agi à titre de parent de l'enfant.

Un(e) adulte a agi à titre de parent (« tenu lieu de parent ») s'il ou si elle :

- est marié(e) avec un parent de l'enfant (beau-parent, par exemple) ou a entretenu une relation d'interdépendance d'une certaine permanence avec un parent de l'enfant; et
- a traité l'enfant comme s'il était le sien.

Il incombe au juge de décider si un beau-parent ou un(e) autre adulte doit verser une pension alimentaire à l'enfant. Selon la loi, en matière de pension alimentaire pour enfant, l'obligation des parents de l'enfant est plus grande que celle d'une personne qui lui tient lieu de parent.

Tous les parents sont obligés de subvenir aux besoins de leurs enfants.

EST-CE QUE VOUS TENEZ LIEU DE PARENT?

Avez-vous épousé le parent de l'enfant?

OU encore

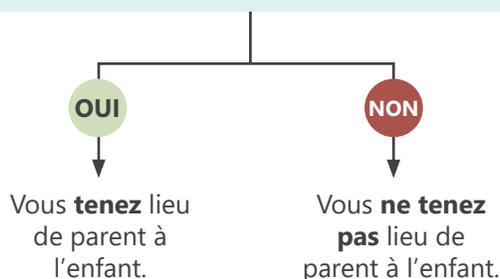
Avez-vous entretenu une relation d'interdépendance d'une certaine permanence avec le parent de l'enfant?



Avez-vous manifesté une intention ferme de traiter l'enfant comme s'il était le vôtre?

Pour déterminer si c'est le cas, réfléchissez aux questions suivantes.

- Quel âge a l'enfant?
- Depuis quand entretenez-vous des liens avec l'enfant?
- Quelle était la nature de ces liens avec l'enfant?
- L'enfant a-t-il l'impression que vous êtes son parent?
- Vous êtes-vous occupée(e) de l'enfant, de sa discipline, de ses études ou de ses loisirs?
- Avez-vous essayé de rester en communication avec l'enfant après votre séparation?
- Songez-vous à devenir le tuteur ou la tutrice de l'enfant ou un parent adoptif, ou encore, de faire modifier le nom de famille de l'enfant pour qu'il porte votre nom?
- Avez-vous fourni du soutien financier direct ou indirect à l'enfant?
- Quelle sorte de relation l'enfant entretient-il avec ses autres parents?



Le Programme de règlement des pensions alimentaires pour enfants de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Child Support Resolution Program ou KBCSRP) d'Edmonton et de Calgary traite des calculs et des recalculs de la pension alimentaire pour enfants ainsi que de la pension alimentaire pour conjoint ou partenaire lorsque la pension alimentaire pour enfants est également en cause. Le tribunal des affaires familiales peut vous ordonner d'y assister, ou vous et l'autre parent pouvez convenir volontairement d'y assister. Pour fixer une rencontre, communiquez avec :

À Edmonton :

envoyez un courriel à CSRPEdmonton@just.gov.ab.ca ou composez le 780.427.1907

À Calgary :

envoyez un courriel à CSRPCalgary@just.gov.ab.ca ou appelez le 403.297.3875



Vous pouvez vous servir de la calculatrice en ligne mise à votre disposition par le gouvernement fédéral pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfant à verser en fonction de la *Loi sur le divorce*. Vous la trouverez ici :

<http://bit.ly/3dI3JQp>

Calcul de la pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour enfant a deux composantes.

Montant de base

Le montant de base de la pension alimentaire pour enfant sert à couvrir les frais de subsistance de base de l'enfant. Il s'agit du « **montant prévu à l'article 3** » ou « **montant de la table** » de la pension alimentaire parce qu'il est calculé en fonction des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (si la *Loi sur le divorce* s'applique) ou des lignes directrices de l'Alberta en matière de pensions alimentaires pour enfants (Alberta Child Support Guidelines) (si la loi sur le droit de la famille ou *Family Law Act* s'applique). En matière de pensions alimentaires pour enfants, les lignes directrices du gouvernement de l'Alberta et celles du gouvernement du Canada sont semblables. Le montant de la table est fixé en fonction du nombre d'enfants et du revenu annuel brut du débiteur ou de la débitrice. Ce montant est obligatoire. Il existe très peu de situations pour lesquelles les lignes directrices ne s'appliquent pas.

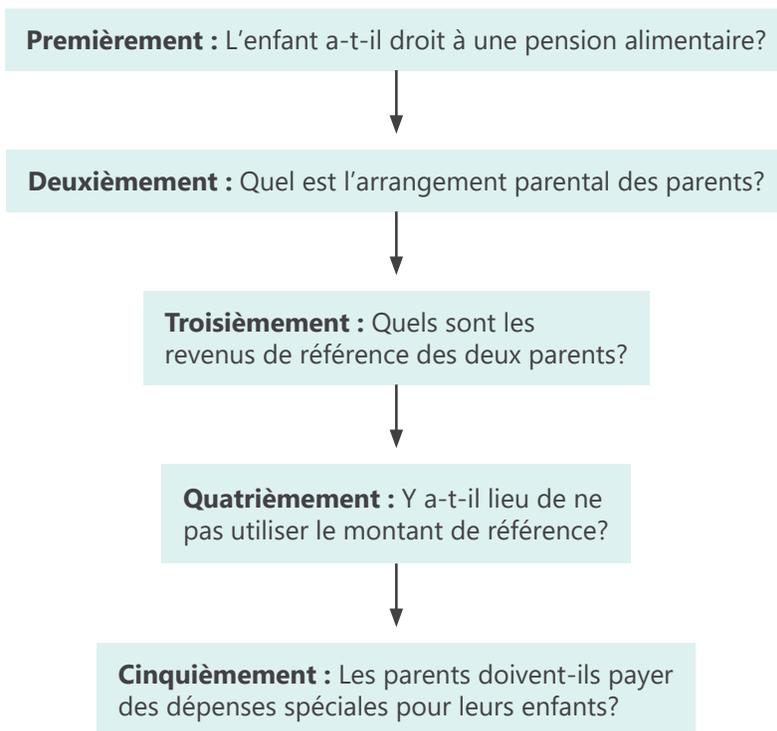
Dépenses spéciales

Les dépenses spéciales portent également le nom de « **dépenses extraordinaires** » ou de « **dépenses prévues à l'article 7** ». Il s'agit de dépenses qui ne font pas partie des frais de subsistance de base. Parmi ces dépenses, notons les activités parascolaires, les études postsecondaires ou les frais médicaux inattendus. De manière générale, les parents se partagent les frais liés à ces dépenses, en fonction de leurs revenus.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ont une table différente pour chacune des provinces. Prenez soin d'utiliser la table qui correspond à la province du débiteur ou de la débitrice pour calculer la pension alimentaire à verser.

Les parents peuvent convenir de la pension alimentaire pour enfant dans un accord écrit, soit dans l'accord pré-nuptial, dans l'accord de cohabitation ou dans l'accord de séparation, par exemple. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur la pension alimentaire pour enfant, il incombe alors au juge de déterminer comment les parents verseront la pension alimentaire pour enfant.

QUELS SONT LES CRITÈRES QUE LE JUGE UTILISE EN MATIÈRE D'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT?



Premièrement : L'enfant a-t-il droit à une pension alimentaire?

Les parents sont obligés de verser une pension alimentaire à l'enfant qui :

- a moins de 18 ans si l'enfant n'a pas volontairement cessé d'être à la charge de ses parents (un enfant peut volontairement cesser d'être à la charge des parents s'il se marie ou s'il fait partie d'une **relation interdépendante adulte**);
- a plus de 18 ans si l'enfant fréquente l'école à temps plein, ou encore, s'il est atteint d'une invalidité ou d'une maladie qui l'empêche de vivre sans le soutien financier de ses parents.



Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des partenaires interdépendants adultes.

Deuxièmement : Quel est l'arrangement parental des parents?

L'arrangement parental est un facteur important dans le calcul de la pension alimentaire des enfants.

ARRANGEMENT PARENTAL AUX FINS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT



Responsabilité parentale exclusive ou quasi exclusive

L'enfant vit avec un de ses parents pendant plus de 60 pour cent du temps dans le courant de l'année.



Responsabilité parentale partagée

L'enfant vit avec chacun de ses parents au moins 40 pour cent du temps dans le courant de l'année. Le temps que passe chaque parent avec l'enfant peut varier (50/50, 40/60, 45/55, etc.).



Responsabilité parentale divisée

Un enfant vit avec un des parents au moins 60 pour cent du temps, et un autre enfant vit avec l'autre parent pendant au moins 60 pour cent du temps.

Responsabilité parentale exclusive ou quasi exclusive

Le calcul de la pension alimentaire pour enfant doit se faire à l'aide de la ligne directrice qui correspond au parent débiteur.

EXEMPLE

Sam et Ray sont divorcés. Ils ont deux enfants. Les enfants vivent avec Sam la plupart du temps. Ils voient Ray seulement une fin de semaine sur deux. Sam a la responsabilité parentale exclusive ou quasi exclusive parce que les enfants sont avec Sam plus de 60 pour cent du temps dans le courant de l'année. Le revenu brut de Ray est de 81 000 \$ par année. D'après les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, Ray doit verser à Sam une pension alimentaire de base de 1 184,000 \$ par mois pour les enfants.

Responsabilité parentale partagée

La pension alimentaire pour enfant dans le cadre du partage des responsabilités parentales n'est pas un calcul simple. Il faut d'abord calculer la pension alimentaire pour enfants en utilisant la ligne directrice appropriée pour les deux parents. Chaque enfant faisant l'objet de la responsabilité parentale partagée est considéré comme un enfant dans les deux ménages. Il faut ensuite calculer la différence entre les deux montants (le montant de « compensation »).

Toutefois, le montant de la pension alimentaire doit également considérer :

- l'augmentation des coûts des accords de partage des responsabilités parentales, et
- la condition, les moyens, les besoins et les autres circonstances de chaque parent et des enfants.

Parfois, le montant de la compensation sera approprié et parfois non. Un arbitre ou un juge peut décider de ce que doit être la pension alimentaire pour enfants.

EXEMPLE

Bob et Kim ne se sont jamais mariés. Ils ont trois enfants. Les enfants passent 50 pour cent de leur temps avec chaque parent. Le revenu brut de Bob est de 28 000 \$ par année, tandis que celui de Kim est de 45 000 \$. Puisque Bob et Kim n'étaient pas mariés, ils doivent utiliser les lignes directrices de l'Alberta en matière de pensions alimentaires pour enfants. Pour Bob, le montant de la table est de 593,00 \$ par mois, tandis que celui de Kim est de 882,00 \$ par mois. Kim et Bob conviennent que Kim devrait payer le montant de compensation de 289,00 \$ par mois. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, ils peuvent demander à un arbitre ou à un juge de fixer le montant de la pension alimentaire.

Responsabilité parentale divisée

Le calcul de la pension alimentaire pour enfant que doit verser chaque parent doit se faire à l'aide des lignes directrices qui correspondent à chaque parent, en fonction du nombre d'enfants dont l'autre parent a la charge. Le parent dont le montant de la table est plus élevé doit payer la différence entre les deux montants (le montant de « compensation ») à l'autre parent.

EXEMPLE

Dale et Lesley ont trois enfants. Ils sont divorcés. Un des enfants vit avec Dale, tandis que les deux autres vivent avec Lesley. Le revenu brut de Dale est de 50 000 \$ par année. Le revenu brut de Lesley est de 98 000 \$ par année. Selon le montant de la table, Dale devrait verser 723,00 \$ par mois pour deux enfants. Selon le montant de la table, Lesley devrait verser 867,00 \$ par mois pour un enfant. Le montant de compensation s'élève à 144,00 \$. Lesley doit verser ce montant à Dale.

En cas de modification de l'arrangement parental, il se peut que la pension alimentaire pour enfant doive aussi être modifiée.

Troisièmement : Quels sont les revenus de référence des deux parents (selon les lignes directrices)?

Vous devez calculer le revenu de référence de chacun des parents pour déterminer les sommes pouvant être attribuées aux pensions alimentaires. Les parents doivent s'entre-communiquer leurs revenus réels et leurs renseignements financiers. Ils doivent aussi en faire part au juge. Cette information permet à toutes les parties de savoir si le montant des pensions alimentaires est juste.

Déterminer le revenu de référence des parents peut s'avérer une tâche complexe, surtout si le débiteur ou la débitrice est propriétaire d'une entreprise. Vous devriez peut-être obtenir des conseils juridiques à ce sujet.

Pour prouver votre revenu, vous devez fournir ce qui suit :

- des copies de vos déclarations de revenus et de vos avis de cotisations des trois dernières années;
- vos relevés de paye récents ou une lettre de votre employeur confirmant votre revenu actuel;
- des copies des relevés de revenus en provenance d'autres sources (dont l'assurance-emploi, des prestations d'invalidité, des prestations de retraite, etc.).

Les juges emploient diverses méthodes pour déterminer les revenus de référence des parents aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfant :

- Si votre situation est simple, utilisez le montant indiqué à la ligne 15000 (anciennement ligne 150) de la déclaration de revenus des parents. Un parent a le droit de déduire ses cotisations professionnelles ou syndicales du montant de la ligne 15000.
- Utiliser la déclaration de revenus de l'année précédente ne fonctionne pas toujours parce que le parent pourrait avoir perdu son emploi, changé d'emploi ou avoir obtenu une augmentation de salaire. Dans un tel cas, la déclaration de revenus n'est pas fidèle aux moyens financiers actuels de l'un ou l'autre des parents. Le juge peut estimer le revenu d'un parent en fonction de ses relevés de paye ou d'une lettre de son employeur.



Lorsqu'un juge **impute** un revenu au parent, il déclare que le parent a un certain revenu. Advenant qu'un des parents n'indique pas ses revenus ou fournisse des renseignements faux ou incomplets, le juge peut alors fixer son revenu à un certain montant.

- Si le revenu d'un parent change d'une année à l'autre, le juge peut se servir du montant du revenu moyen d'un parent au cours des trois dernières années comme revenu de référence.
- Si un des parents est actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société, le juge peut déterminer le revenu en incluant dans le revenu du parent :
 - la totalité ou une partie du revenu de la société avant impôt ainsi que de toute autre société apparentée;
 - un montant correspondant à la valeur des services que le parent a fournis à la société.
- Dans certaines circonstances, un juge peut **imputer** un revenu à un parent, notamment dans les circonstances qui suivent :
 - si le parent se déclare, intentionnellement, en situation de sous-emploi ou de chômage;
 - si le revenu du parent n'est pas imposé;
 - si le parent vit dans un pays dont les taux d'imposition sont nettement inférieurs à ceux du Canada;
 - si le revenu du parent a été détourné;
 - si les biens d'un parent ne sont pas utilisés à bon escient pour générer des revenus;
 - si le parent ne fournit pas les renseignements qu'il est censé fournir au sujet de ses revenus;
 - si le parent déduit des dépenses non raisonnables de son revenu;
 - si le parent tire une grande partie de son revenu d'autres sources qui sont imposées à un taux inférieur à celui de revenus d'emploi (comme des dividendes ou des gains en capital);
 - si le parent touche un revenu ou d'autres avantages d'une fiducie.

Un comptable peut vous aider à déterminer le revenu de référence d'un parent, surtout si celui-ci possède une entreprise.

Un juge peut demander à certains organismes gouvernementaux de lui fournir les renseignements financiers d'un parent qui refuse de fournir ces renseignements. Parmi ces organismes gouvernementaux, notons le ministère de l'Emploi et du Développement social, l'Agence du revenu du Canada et la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Quatrièmement : Y a-t-il lieu de ne pas utiliser le montant de référence?

Il faut calculer le montant de référence en fonction de l'arrangement parental et des revenus de référence. Le juge déterminera s'il y a une raison quelconque pour laquelle un des parents n'a pas à verser le montant selon les lignes directrices de la pension alimentaire pour enfant.

Le juge peut ordonner qu'un parent fasse des versements plus élevés ou moins élevés que le montant de la table dans les circonstances suivantes :

- l'enfant partage son temps à parts égales entre les deux parents (responsabilité parentale partagée);
- le débiteur ou la débitrice tient lieu de parent à l'enfant, sans toutefois être son parent biologique ou adoptif;
- le débiteur ou la débitrice gagne plus de 150 000 \$ par année;
- l'enfant a plus de 18 ans; ou
- le débiteur ou la débitrice serait aux prises avec des **difficultés financières excessives** si le juge lui ordonnait de verser le montant de la table.

Cinquièmement : Les parents doivent-ils payer des dépenses spéciales pour leurs enfants?

De manière générale, les parents se partagent les frais liés aux dépenses spéciales, en fonction de leurs revenus. Parmi les dépenses spéciales, notons :

- les frais de garderie de l'enfant;
- les primes d'assurance médicale et dentaire;
- les frais relatifs aux soins de santé dépassant les remboursements d'assurances d'au moins 100 \$ par année;
- les dépenses extraordinaires liées aux études ou à d'autres programmes éducatifs pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant;
- les droits de scolarité postsecondaire; et
- les dépenses extraordinaires des activités parascolaires.



Il y a **difficultés financières excessives** lorsque le parent :

- fait face à un endettement familial inhabituellement élevé, contracté avant sa séparation;
- doit dépenser des sommes importantes pour passer du temps avec l'enfant (voyager, par exemple); ou
- doit soutenir d'autres personnes.

EXEMPLE

Tariq gagne 50 000 \$, tandis qu'Aliya en gagne 25 000 \$. Tariq devra payer les deux tiers des dépenses, et Aliya, le tiers. Si un camp de jour d'une semaine pendant l'été coûte 300 \$, Tariq devrait alors verser 200 \$, et Aliya, 100 \$.

À défaut de s'entendre au sujet des dépenses, advenant que les parents doivent passer en cour, le juge tiendra compte de ce qui suit :

- si les dépenses sont dans l'intérêt de l'enfant; et
- si les dépenses sont raisonnables compte tenu de la situation financière de chacun des parents.

Bien des conflits avec l'autre parent peuvent être évités si vous lui demandez de consentir à des dépenses spéciales à l'avance.

Exprimez-vous clairement et détaillez bien les dépenses. Il est également bon d'inclure des preuves des dépenses (comme un formulaire d'inscription ou un devis).

De : Alex <parentalex@emailaddress.ca>

Date : 3 mai 2020 10:18:52 AM NHR

À : Jordan <parentjordan@emailaddress.ca>

Objet : Dépenses spéciales des enfants

Jordan,

Je t'écris pour te mettre au courant de certaines dépenses spéciales qui s'en viennent.

Depuis un an, les notes de Ben en mathématiques ont baissé, et son enseignante pense qu'il a besoin d'aide. Elle nous a recommandé d'engager un enseignant-tuteur, ce qui coûte 25 \$ de l'heure. Le tuteur est libre les jeudis après l'école. Il peut aller retrouver Ben chez toi ou chez moi ce jour-là. Ben aurait un cours particulier de mathématiques par semaine jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cela nous coûterait environ 350 \$. Puisque tu dois payer les deux tiers des dépenses spéciales, ta part de la dépense reviendrait à 233 \$, tandis que la mienne serait de 117 \$. Es-tu prêt à payer ta part pour ces cours de mathématiques? J'aimerais que tu me donnes ta réponse d'ici lundi de la semaine prochaine.

Aussi, Ben a déjà commencé à me demander d'aller au camp d'été avec ses amis en juillet. Le camp nous coûterait environ 400 \$ (la liste des frais du camp est jointe à ce courriel). Pour ce camp, tu devrais payer 267 \$ et moi, 133 \$. Je vais faire une demande de subvention. Cela dit, je n'ai pas réussi à l'obtenir l'année passée et je doute d'y avoir droit cette année. Es-tu prêt à payer ta part du camp d'été? J'aimerais que tu me donnes ta réponse d'ici deux semaines parce la date limite d'inscription est le 1er juin.

Merci.

Alex

Modification d'une ordonnance ou d'un accord de pension alimentaire pour enfant

Vous pouvez demander à la cour de modifier une ordonnance ou un accord de pension alimentaire pour enfant si :

- des preuves nouvelles ou importantes viennent de surgir, preuves qui n'étaient pas là quand l'ordonnance originale a été faite; ou
- les circonstances de l'un des parents ont changé depuis l'ordonnance originale.

Voici des exemples de changement de circonstances :

- un parent fait beaucoup moins ou beaucoup plus d'argent qu'avant;
- les montants à verser pour les dépenses spéciales ont changé; ou
- l'arrangement parental a été modifié (par exemple, l'enfant va vivre avec l'autre parent).

De : Jordan <parentjordan@emailaddress.ca>

Date : 25 mai 2021 4:37:21 PM HNR

À : Alex <parentalex@emailaddress.ca>

Objet : Nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfant

 1 pièce jointe > Lettre de mon employeur (250MB)

Alex,

Je t'écris pour te dire que j'ai changé d'emploi. Mon nouveau travail est moins payant que l'autre, mais je ne suis plus obligé de voyager autant à l'extérieur de la ville. Je t'envoie en même temps une lettre de mon nouvel employeur indiquant le montant de ma paye à chaque période. D'après mes calculs, je vais faire environ 10,000 \$ de moins que l'année passée. Mon revenu devrait frôler les 75 000 \$ cette année.

Ce changement aura un effet sur le montant de la pension alimentaire pour enfant que je dois verser à notre fils, Ben. D'après la calculatrice en ligne pour les pensions alimentaires, le montant des versements de pension alimentaire pour enfant va passer de 747 \$ à 650 \$. J'aimerais commencer à faire les nouveaux versements de la pension alimentaire pour enfant dès que possible. Je te demande de me confirmer si tu es d'accord avec le nouveau montant de base d'ici le 15 juin 2021.

Jordan



Le programme de recalcul des pensions alimentaires pour enfants (Child Support Recalculation Program) est un programme du gouvernement de l'Alberta qui recalcule tous les ans les pensions alimentaires pour enfants en fonction des renseignements fiscaux actuels des parents. Vous pouvez vous inscrire à ce programme si vous avez une ordonnance de pension alimentaire pour enfant ou un accord de pension alimentaire pour enfant valide. Il est recommandé de vous inscrire à ce programme en même temps que vous vous inscrivez au MEP. Pour de plus amples renseignements, consultez le site : <http://bit.ly/3aoJ00M> (en anglais seulement)

Un changement de revenu peut constituer un changement important dans les circonstances. Si un parent change d'emploi ou a un revenu différent, il doit le faire savoir à l'autre parent dès que possible. Le parent qui change d'emploi doit fournir la preuve de son nouveau revenu. Parmi les exemples de preuves, notons les relevés de paye, une lettre de l'employeur ou n'importe quel document indiquant le revenu brut du parent.



Il y a **comportement répréhensible** lorsque le débiteur ou la débitrice passe son intérêt personnel en premier, devant celui de l'enfant. Par exemple, le débiteur ou la débitrice pourrait avoir refusé de fournir des données à jour sur ses revenus ou de fournir ses renseignements financiers actuels, avoir menti au sujet de sa situation financière ou avoir caché ou détourné des fonds.

Pension alimentaire rétroactive pour enfants

Il arrive parfois qu'un juge ordonne le versement d'une pension alimentaire rétroactive pour enfant. C'est notamment le cas quand un juge ordonne à un parent de payer immédiatement la pension alimentaire pour enfant afin de compenser pour l'absence de versements antérieurs.

Ce genre d'ordonnance dépend des circonstances de chaque situation. Habituellement, la pension alimentaire rétroactive pour enfant remonte à un maximum de trois ans à partir du moment où une demande a été déposée à la cour, à moins que le débiteur ou la débitrice ait eu un **comportement répréhensible**.

Quels sont les facteurs utilisés pour déterminer si un parent doit verser une pension alimentaire rétroactive pour enfant?

- Est-ce que la personne qui demande la pension alimentaire pour enfant est capable de bien justifier pourquoi elle n'a pas fait sa demande plus tôt?
- Est-ce que le débiteur ou la débitrice a eu un comportement répréhensible par rapport à la pension alimentaire pour enfant?
- Dans quelles circonstances se trouvait l'enfant lorsque sa pension alimentaire n'a pas été versée?
- Est-ce que le versement d'une pension alimentaire rétroactive pour enfant entraînerait des difficultés financières chez le débiteur ou la débitrice?

De : Alex <parentalex@emailaddress.ca>

Date : 1 juin 2021 6:21:47 PM HNR

À : Jordan <parentjordan@emailaddress.ca>

Objet : Renseignements financiers à jour

 1 pièce jointe > Avis de cotisation de 2021 (475 MB)

Jordan,

Je t'écris pour te demander de m'envoyer tes renseignements financiers à jour pour le calcul de la pension alimentaire pour enfant. J'ai reçu mon avis de cotisation et je te l'envoie ici dans ce courriel.

Je te prie de m'envoyer ton avis de cotisation ainsi que tout autre document financier pertinent d'ici le 1er juillet 2022.

Merci.

Alex

Les parents doivent s'entre-communiquer leurs renseignements financiers tous les ans. Grâce au partage de ces renseignements, les situations de demande de pension alimentaire rétroactive pour enfant devraient, espérons-le, être évitées.

Exécution de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant

Si vous êtes le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfant, vous pouvez inscrire votre ordonnance de pension alimentaire auprès du programme d'exécution des pensions alimentaires (**Maintenance Enforcement Program** ou **MEP**). Ce programme peut exiger l'exécution d'une ordonnance lorsque le débiteur ou la débitrice ne fait pas ses versements au complet ou à temps, ou encore, si le débiteur ou la débitrice n'a pas pris de dispositions auprès du MEP pour faire ses versements.

Le MEP peut procéder de diverses manières pour participer au recouvrement des versements de pension alimentaire :

- il peut saisir les sommes que doit le gouvernement fédéral au débiteur ou à la débitrice (comme un remboursement d'impôts), ou encore, les sommes qui lui sont dues par son employeur;
- il peut saisir des fonds du compte de banque du débiteur ou de la débitrice;
- il peut refuser l'enregistrement d'un véhicule ou retirer le permis de conduire du débiteur ou de la débitrice;



La marche à suivre pour inscrire une ordonnance au MEP figure dans le site Web du MEP : <http://bit.ly/3j9vAcl> (en anglais seulement)

Vous pouvez aussi appeler au MEP si vous avez des questions. Le numéro de téléphone du programme est le 780.422.5555

- il peut l'empêcher d'obtenir des permis de chasse et de pêche;
- il peut lui refuser un permis fédéral ou l'annuler, comme un passeport;
- il peut enregistrer un privilège à l'égard de biens immobiliers (terres) ou de biens personnels;
- il peut saisir des biens;
- il peut nuire à la cote de crédit ou de solvabilité du débiteur ou de la débitrice.

Si un parent n'a pas versé la pension alimentaire pour enfant et qu'il n'est pas inscrit au MEP, le bénéficiaire devrait alors demander le versement de la pension alimentaire pour enfant dès que possible. Le bénéficiaire doit indiquer clairement le total des sommes qui lui sont dues. Le bénéficiaire peut communiquer avec le programme d'exécution des pensions alimentaires de l'Alberta (Maintenance Enforcement Program) pour obtenir de plus amples renseignements.

De : Alex <parentalex@emailaddress.ca>

Date : 5 novembre 2022 9:15:21 PM HNR

À : Jordan <parentjordan@emailaddress.ca>

Objet : Pension alimentaire pour enfant, mois de novembre

Jordan,

Je n'ai pas reçu ton versement de pension alimentaire pour enfant ce mois-ci. Tu es obligé de me verser la somme de 734 \$ le premier de chaque mois comme pension alimentaire pour enfant. Je te prie de faire le versement complet d'ici le 20 novembre 2022. Sinon, je vais être obligée de considérer mes options sur le plan juridique, y compris le fait de m'inscrire auprès du programme d'exécution des pensions alimentaires.

Alex

Pension alimentaire pour enfant en souffrance

Lorsque les versements de pension alimentaire pour enfant demeurent impayés, la pension alimentaire est alors « en souffrance ».

Quand une pension alimentaire pour enfant est en souffrance, le juge peut :

- ordonner au débiteur ou à la débitrice de verser la totalité des sommes en souffrance;
- modifier le montant en souffrance; ou
- annuler le montant en souffrance.

Les juges sont très réticents à modifier ou à annuler les montants en souffrance. Il faut une excellente raison pour justifier le non-paiement des montants en souffrance par le parent, par exemple, s'il serait vraiment injuste pour le débiteur ou la débitrice de verser les montants en souffrance. Habituellement, les juges repoussent les versements, ou encore, ils permettent au débiteur ou à la débitrice de verser les sommes en souffrance sur une certaine période.

Lorsqu'un débiteur ou une débitrice demande au juge de modifier ou d'annuler ses versements de pension alimentaire pour enfant en souffrance, il ou elle doit :

- lui faire part de sa situation financière au grand complet;
- lui prouver que son revenu a fait l'objet d'un changement important et de longue durée;
- avoir fait des efforts pour gagner de l'argent;
- avoir une bonne raison de ne pas avoir demandé au juge de modifier l'ordonnance ou l'accord de pension alimentaire pour enfant dès que son revenu a changé (au lieu de laisser les versements en souffrance s'accumuler).

Le fait d'avoir une nouvelle famille ou de nouvelles obligations financières n'est pas une raison valable pour justifier la cessation des versements complets de la pension alimentaire pour les enfants d'une relation antérieure. Si vous avez de nouvelles obligations financières et qu'en raison de celles-ci, vous ou n'importe quel de vos enfants feriez l'objet de difficultés financières excessives, vous devez le prouver au juge.

Pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e)



Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des partenaires interdépendants adultes.

Le **débiteur** ou la **débitrice**, c'est la personne qui fait les versements de pension alimentaire (conjoint(e), partenaire ou enfant).

Le **bénéficiaire**, c'est la personne qui reçoit les versements de pension alimentaire (conjoint(e), partenaire ou enfant).

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e)?

Pension alimentaire pour partenaire

- les versements faits par un partenaire interdépendant adulte (y compris un ancien partenaire interdépendant adulte) à un autre partenaire interdépendant adulte
- ne s'applique qu'aux couples qui font ou faisaient partie d'une **relation interdépendante adulte**

Pension alimentaire pour conjoint(e)

- les versements faits par un(e) conjoint(e) ou par un(e) ancien(ne) conjoint(e) à un(e) autre conjoint(e) ou à un(e) ancien(ne) conjoint(e)
- ne s'applique qu'aux couples mariés ou divorcés

La pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e) est :

- versée après une séparation ou un divorce si un des partenaires ou des conjoint(e)s prouve qu'il ou elle y a droit;
- versée par le partenaire, le conjoint ou la conjointe qui a les meilleurs revenus (le **débiteur** ou la **débitrice**) au partenaire, au conjoint ou à la conjointe dont le revenu est plus faible (le **bénéficiaire**);
- généralement versée en mensualités.

Les expressions « union de fait » ou « conjoints de fait » sont des notions qui font référence aux partenaires qui ne sont pas légalement mariés, mais qui vivent ensemble, avec ou sans enfants. En Alberta, l'expression correcte au sens de la loi est relation interdépendante adulte.

Dans ce document, l'obligation de soutien financier entre les partenaires séparés ou divorcés, mariés ou non, prend le nom de « pension alimentaire pour partenaire ». Les conjoint(e)s, ancien(ne)s conjoint(e)s, partenaires interdépendants adultes et ancien(ne)s partenaires interdépendant adultes sont des « partenaires ».

Voici les objectifs d'une pension alimentaire pour partenaire :

- reconnaître les avantages et les désavantages financiers auxquels le partenaire est assujéti en raison de la relation ou de la séparation;
- faire en sorte que ni l'un ni l'autre des partenaires ne fasse l'objet de difficultés financières à cause de la séparation;
- assurer le partage des coûts liés aux enfants entre les partenaires;
- faire en sorte que chacun des partenaires puisse devenir autosuffisant dans un délai raisonnable.

Voici des exemples d'obligation de versement de pension alimentaire pour partenaire :

- un des partenaires a dû cesser de travailler pour élever les enfants et n'a pas de revenus lorsque la relation prend fin;
- un des partenaires doit retourner à l'école pour acquérir de nouvelles compétences afin de s'autosuffire à un moment donné.



Vous pouvez répondre au questionnaire de la page 26 pour déterminer si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte.



Pour de plus amples renseignements sur les relations interdépendantes adultes, consultez le document du CPLEA intitulé **Vivre ensemble : relations interdépendantes adultes** à : www.cplea.ca/publications (en anglais seulement)

Le juge peut ordonner à un partenaire de verser une pension alimentaire à l'autre partenaire temporairement. Il s'agit alors d'une **ordonnance provisoire**. De manière générale, un juge fait une ordonnance provisoire si les partenaires sont en train de négocier un accord, mais qu'un des partenaires a un besoin de soutien financier immédiat. Le juge peut aussi rendre une ordonnance permanente, ce qui s'appelle une **ordonnance définitive**. À l'avenir, si les circonstances changent, le juge peut toujours modifier une ordonnance définitive de pension alimentaire (ce qui signifie qu'elle n'est jamais vraiment « définitive »).

Lois relatives à la pension alimentaire pour partenaire

La *Loi sur le divorce* et la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) traitent toutes deux des pensions alimentaires pour partenaire. Vous devrez déterminer laquelle de ces deux lois s'applique à votre situation.

Loi sur le divorce

- loi fédérale (s'applique à la grandeur du Canada)
- seulement pour les personnes mariées ou divorcées

Loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*)

- loi provinciale (ne s'applique qu'à l'Alberta)
- pour les personnes mariées ou non mariées

Les critères juridiques sur lesquels le juge s'appuie pour déterminer s'il y a lieu de verser une pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e) en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) se ressemblent beaucoup. En cas de divergences entre ces deux lois, elles seront portées à votre attention dans le présent document.

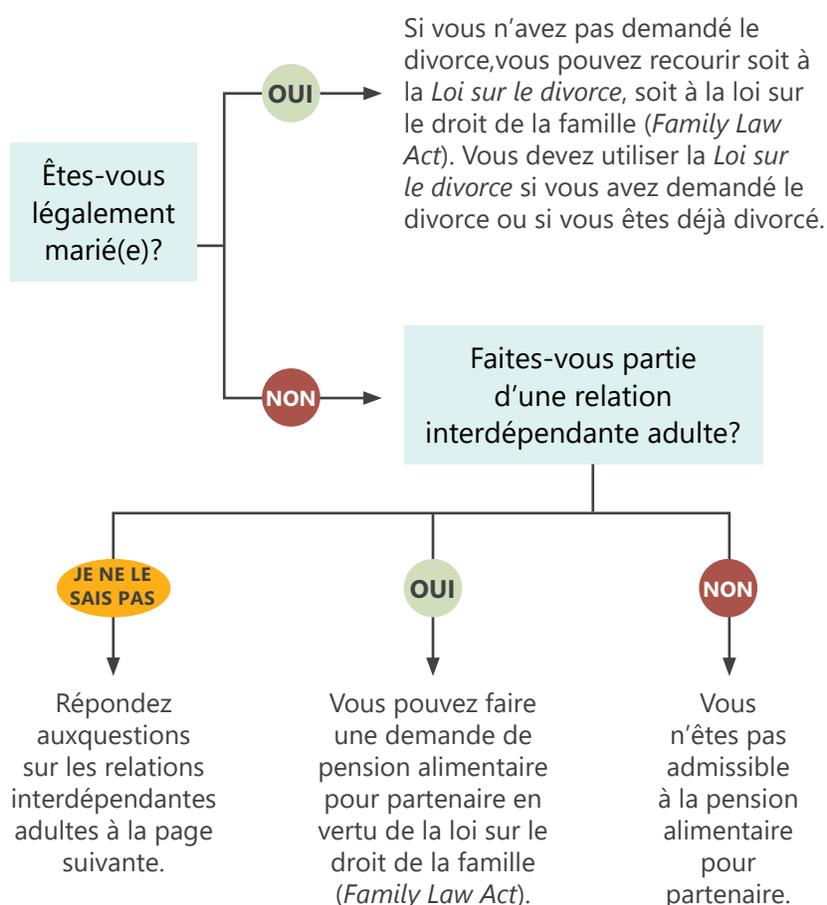
Qui peut faire une demande de pension alimentaire pour partenaire?

- Vous pouvez faire une demande de pension alimentaire pour partenaire si vous êtes marié(e) ou divorcé(e). Vous pouvez faire votre demande en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*).
- Vous pouvez faire une demande de pension alimentaire pour partenaire si vous faisiez partie d'une relation interdépendante adulte. Vous pouvez faire votre demande en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*).

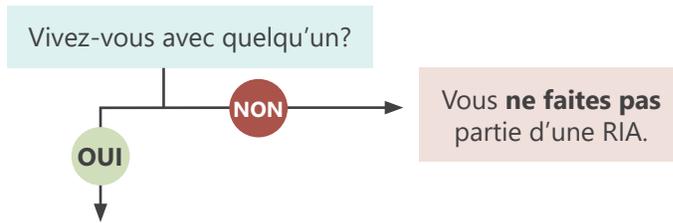


Les lois sont accessibles gratuitement en ligne au site Web de l'Alberta King's Printer : <http://bit.ly/39F1MS5> (en anglais seulement)

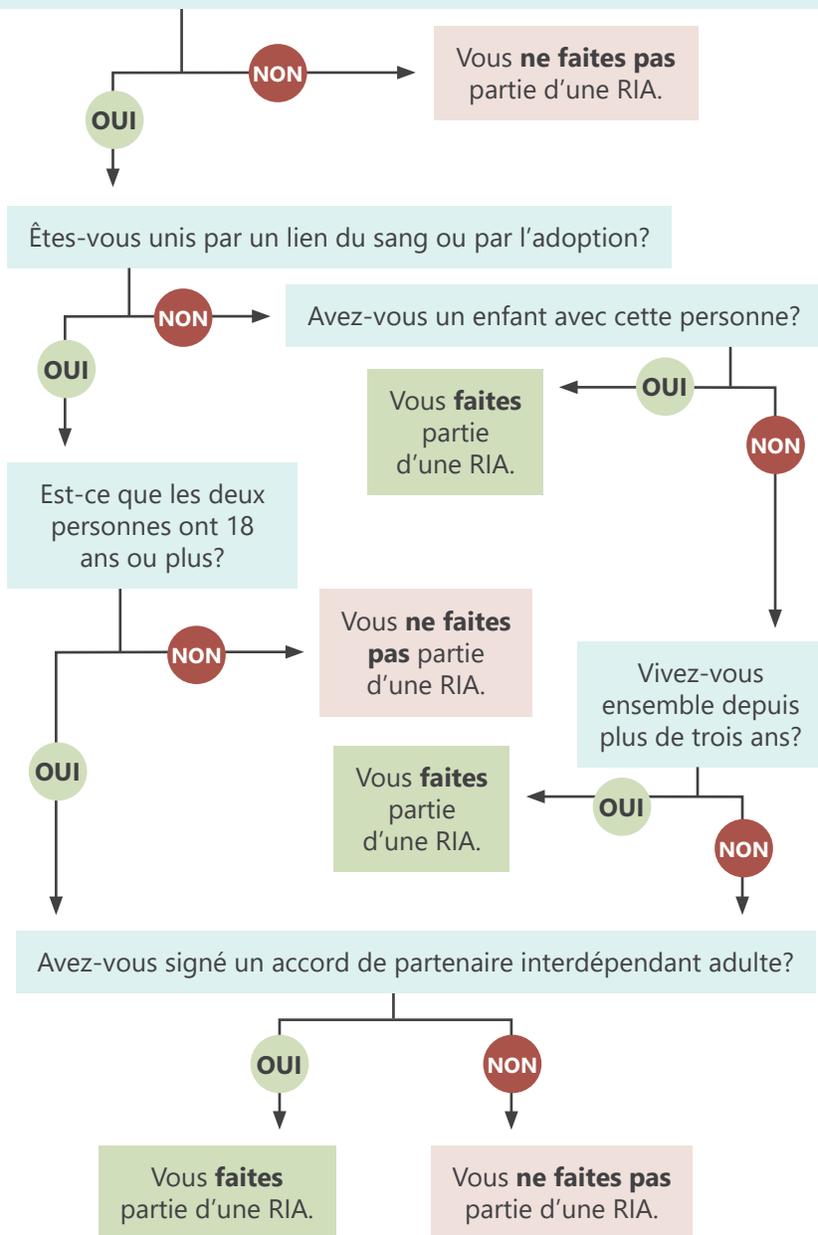
À QUELLE LOI DOIS-JE RECOURIR?



VOUS ÊTES DANS UNE RELATION D'INTERDÉPENDANCE ENTRE ADULTES (RIA)?



- Est-ce que vous et votre partenaire partagez votre vie ensemble?
 - Est-ce que vous fonctionnez à titre d'unité économique et domestique (partage des coûts, des tâches, de la propriété)?
 - Êtes-vous émotionnellement engagés l'un envers l'autre?
- (Les trois énoncés doivent être vrais pour répondre OUI)*



RIA = relation d'interdépendance entre adultes (AIR en anglais).

Calcul de la pension alimentaire pour partenaire

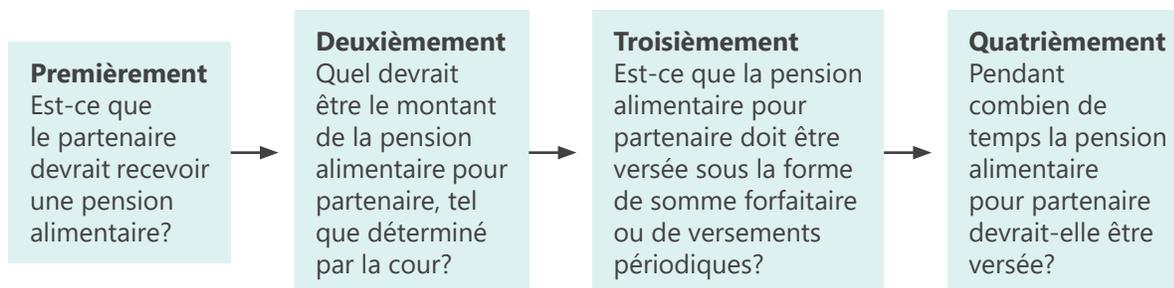
Vous et votre partenaire pouvez convenir du montant de la pension alimentaire à verser au partenaire. Votre entente devrait être exprimée par écrit, dans un **accord prénuptial**, dans un **accord de cohabitation** ou dans un **accord de séparation**, par exemple. Si vous ne pouvez parvenir à une entente, le juge décidera alors si un partenaire doit verser une pension alimentaire à l'autre partenaire.

Un **accord prénuptial**, c'est un accord conclu par un couple avant le mariage. Cet accord doit indiquer clairement que l'accord continue d'être en vigueur une fois le couple marié. En général, l'accord prénuptial stipule ce qui se passera en cas de séparation du couple, notamment en ce qui a trait au partage des biens et au versement des pensions alimentaires.

Un **accord de cohabitation**, c'est un accord conclu par un couple juste avant d'emménager ensemble ou juste après, sans toutefois que les deux parties soient mariées. L'accord de cohabitation peut énoncer ce qui se passera pendant que le couple vivra ensemble et en cas de séparation. Par exemple, l'accord peut indiquer quelle personne doit payer quelles factures, comment le partage des biens se fera et quelle personne devra verser une pension alimentaire, le cas échéant. Si le couple finit par se marier, l'accord de cohabitation peut alors prendre fin. Tout dépend de ses dispositions.

Un **accord de séparation**, c'est un accord conclu par un couple après la séparation. Cet accord peut préciser la répartition des tâches parentales, les modalités du partage des biens et le versement des pensions alimentaires, s'il y a lieu. La cour peut confirmer l'accord de séparation si l'accord respecte les exigences de la loi. Fait important, chaque personne doit obtenir des conseils juridiques indépendants auprès d'avocat(e)s différent(e)s avant de signer l'accord afin de bien comprendre les droits découlant de l'accord.

QUELS SONT LES CRITÈRES QUE LE JUGE UTILISE EN MATIÈRE D'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR PARTENAIRE?



Ce ne sont pas tous les couples qui se séparent qui doivent verser une pension alimentaire pour partenaire.

Premièrement : Est-ce que le partenaire devrait recevoir une pension alimentaire?

Les partenaires n'ont pas tous droit à une pension alimentaire. Vous devez prouver que vous y avez droit. Si vous ne pouvez pas prouver que vous avez droit à une pension alimentaire pour partenaire, la cour ne peut alors pas rendre d'ordonnance de pension alimentaire.

Le juge tiendra compte des critères suivants avant de rendre une ordonnance de pension alimentaire pour partenaire :

- **Pendant combien de temps les partenaires ont-ils vécu ensemble?**
Plus la relation aura duré longtemps, plus la cour sera susceptible de rendre une ordonnance de pension alimentaire pour partenaire.
- **Quel était le rôle de chacun des partenaires pendant qu'ils vivaient ensemble?**
Est-ce qu'un des partenaires travaillait pendant que l'autre partenaire restait à la maison? Est-ce que les deux partenaires travaillaient et se partageaient les tâches ménagères?
- **Est-ce que les partenaires ont conclu un accord ou une ordonnance?**
Ont-ils conclu un accord pré-nuptial, un accord de cohabitation ou un accord de séparation?
- **Quel est le revenu de chacun des partenaires? Ont-ils d'autres ressources financières?**
Plus l'écart des revenus touchés par chacun des partenaires est grand, plus le juge sera susceptible d'ordonner le versement d'une pension alimentaire pour partenaire.
- **Quels sont les besoins financiers de chacun des partenaires?**
Compte tenu du fait que les deux partenaires devraient avoir un niveau de vie semblable à la fin de leur relation, quelle somme d'argent faut-il à chacun des partenaires pour répondre à ses besoins?
- **Quel est l'état de chacun des partenaires?**
Cela comprend leur état de santé, leur âge, leurs besoins spéciaux, l'existence d'enfants ou non, et ainsi de suite.

Si vous faites une demande de pension alimentaire pour partenaire en vertu de la loi sur le droit de la famille (Family Law Act), le juge tiendra compte des critères ci-dessus, ainsi que des critères suivants :

- **Est-ce qu'un des partenaires a des obligations juridiques l'obligeant à soutenir une autre personne?**
- **Si le débiteur ou la débitrice vit avec quelqu'un d'autre, dans quelle mesure cette personne contribue-t-elle au paiement des dépenses du ménage?**
Si l'autre personne contribue beaucoup au paiement des dépenses du ménage, le débiteur ou la débitrice est alors dans une meilleure situation de faire des versements de pension alimentaire parce qu'il ou elle a alors plus d'argent.
- **Si le bénéficiaire vit avec quelqu'un d'autre, dans quelle mesure cette personne contribue-t-elle au paiement des dépenses du ménage?**
Si l'autre personne contribue beaucoup au paiement des dépenses du ménage, cela a alors pour effet de diminuer les besoins financiers du bénéficiaire.

Un juge peut demander à certains organismes gouvernementaux de lui fournir les renseignements financiers d'une personne qui refuse de fournir ces renseignements. Parmi ces organismes gouvernementaux, notons le ministère de l'Emploi et du Développement social, l'Agence du revenu du Canada et la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

EXEMPLE

Amy et Jason se sont mariés il y a 15 ans. Amy est originaire de l'Australie. Elle a laissé tomber une excellente carrière là-bas et vendu la plupart de ses biens pour venir retrouver Jason au Canada. Ses compétences ne sont pas reconnues en Alberta. Elle a donc eu de la difficulté à se trouver un emploi dans son domaine. Amy et Jason ont deux enfants. Amy est mère au foyer. Jason travaille à l'extérieur du domicile et a eu de nombreuses promotions pendant leur vie à deux. Il a réussi à se concentrer sur sa carrière parce qu'Amy s'est occupée de la maison et des activités des enfants. Amy et Jason décident de se séparer.

La situation financière d'Amy est médiocre, tandis que celle de Jason est excellente. Ils ont été mariés pendant longtemps. Amy s'est occupée de la famille pendant



Vous devrez présenter des preuves au juge pour prouver que vous devez recevoir une pension alimentaire pour partenaire. Par exemple, si vous déclarez avoir un trouble de santé qui vous empêche de vous autosuffire ou de toucher un revenu aussi élevé que les années précédentes, vous devrez alors présenter au juge une lettre ou un rapport de votre médecin.

que Jason gagnait leur seul revenu. Le mariage, puis la séparation ont fait en sorte qu’Amy est maintenant désavantagée financièrement. En Australie, elle a délaissé une excellente carrière et elle ne peut avoir le même genre de travail en Alberta parce que ses compétences n’y sont pas reconnues. Elle n’a pas pu faire progresser sa carrière ou retourner à l’école pour acquérir les compétences nécessaires parce qu’elle s’occupait des enfants à la maison. Amy éprouve des difficultés financières parce qu’elle ne peut pas conserver le même niveau de vie qu’elle avait pendant le mariage. Jason a une carrière, et par surcroît, une bonne retraite se dresse à l’horizon. Compte tenu de sa situation, Amy devrait faire une demande de pension alimentaire pour conjoint(e), et de toute vraisemblance, le juge va lui accorder.



Il n’existe pas de calculatrice officielle en ligne pour aider à calculer la pension alimentaire pour partenaire. Vous pouvez toutefois vous servir de la calculatrice mysupportcalculator.ca (en anglais seulement)

ou consulter le site Web du gouvernement fédéral à : <http://bit.ly/2ZPdiop> pour obtenir de plus amples renseignements. Vous pouvez aussi retenir les services d’un(e) avocat(e) pour faire vos calculs.

Deuxièmement : Quel devrait être le montant de la pension alimentaire pour partenaire, tel que déterminé par la cour?

Le juge tiendra compte des revenus du débiteur ou de la débitrice ainsi que des besoins financiers du bénéficiaire de la pension. Les deux partenaires devront présenter au juge leurs renseignements financiers et leurs budgets.

Les **Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux** suggèrent le montant de la pension alimentaire à verser à un partenaire et la durée des versements. Ces lignes directrices ne font pas acte de loi, mais les juges s’en servent comme point de départ. Ces lignes directrices comptent deux formules, une lorsqu’il y a des enfants, et l’autre lorsqu’il n’y en a pas.

Troisièmement : Est-ce que la pension alimentaire pour partenaire doit être versée sous la forme de somme forfaitaire ou de versements périodiques?

Habituellement, la pension alimentaire pour partenaire est versée mensuellement. Les pensions alimentaires pour partenaire ou conjoint(e) sont considérées comme un revenu imposable aux mains des bénéficiaires.

Les sommes forfaitaires sont plutôt rares parce que bien des débiteurs ou des débitrices ne disposent pas de telles sommes à verser au bénéficiaire. Aussi, il y a lieu de noter que l'imposition des sommes forfaitaires par le gouvernement ne se fait pas de la même manière que l'imposition des versements périodiques.

Quatrièmement – Pendant combien de temps la pension alimentaire pour partenaire devrait-elle être versée?

L'ordonnance ou l'accord de pension alimentaire pour partenaire doit stipuler la date à laquelle la pension alimentaire prendra fin. Cela peut s'exprimer de bien des manières, telles qu'énoncées ci-après.

Les versements de pension alimentaire pour partenaire prennent fin à une date fixe.

La pension alimentaire pour partenaire sera versée jusqu'à une certaine date ou jusqu'à ce qu'un certain événement se produise. Par exemple, si les enfants ne fréquentent pas encore l'école, l'ordonnance pourrait stipuler que la pension alimentaire pour partenaire prendra fin lorsque les enfants seront à l'école à plein temps.

Les versements de pension alimentaire pour partenaire peuvent faire l'objet d'une révision après une date fixe.

La pension alimentaire pour partenaire continuera d'être versée jusqu'à ce que les partenaires comparaissent en cour de nouveau après la date de révision. Par exemple, si un des partenaires retourne à l'école afin de se trouver un meilleur emploi pour pouvoir s'autosuffire financièrement, l'ordonnance peut alors stipuler que la cour se réserve le droit de réviser l'ordonnance une fois que le partenaire a terminé ses études.

Il n'y a pas de date de fin des versements.

Cela ne signifie pas que les versements de pension alimentaire doivent continuer éternellement. Si la situation de l'un ou l'autre des partenaires change, ils peuvent alors présenter une demande à la cour afin de faire modifier le montant de la pension alimentaire. Par exemple, si le débiteur ou la débitrice perd son emploi, cette situation aurait des incidences sur sa capacité à faire ses versements de pension alimentaire. Ils pourraient alors présenter une demande à la cour afin de faire modifier le montant de la pension alimentaire à verser.

Les deux partenaires devraient consulter un(e) avocat(e) pour s'assurer que leur accord est exécutoire.

Les versements sont échelonnés.

Le montant de la pension alimentaire diminue au fil du temps, jusqu'à ce que le montant des versements soit nul. Le juge peut recourir à cette méthode s'il estime que le bénéficiaire réussira à s'autosuffire avec le temps.

Modification d'une ordonnance ou d'un accord de pension alimentaire pour partenaire

Un partenaire **ne peut pas** demander à la cour de modifier une ordonnance de pension alimentaire pour partenaire si l'ordonnance indique que la pension alimentaire est "non variable" (ne peut être modifiée).

Un partenaire peut demander à la cour de modifier une ordonnance ou un accord de pension alimentaire pour partenaire si :

- des preuves nouvelles ou importantes viennent de surgir, preuves qui n'étaient pas là quand l'ordonnance originale a été faite; ou
- les circonstances de l'un des parents ont fait l'objet de changements majeurs depuis l'ordonnance originale.

Voici des exemples de changements majeurs de circonstances :

- le revenu d'un des partenaires est beaucoup plus élevé ou beaucoup moins élevé qu'avant;
- un des partenaires se remarie ou fait partie d'une nouvelle relation interdépendante adulte;
- un partenaire souffre d'un trouble de santé ou d'une invalidité, si bien que l'un des deux partenaires a besoin d'un plus grand soutien financier, ou que l'un des partenaires doit verser une moins grande pension alimentaire que prévu dans l'ordonnance.

Si le partenaire réussit à présenter de nouvelles preuves ou à justifier les changements majeurs de circonstances, le juge procède alors de la même manière que s'il s'agissait d'une demande originale d'ordonnance de pension alimentaire pour partenaire.

Si la pension alimentaire pour partenaire a fait l'objet d'un accord écrit, les deux partenaires peuvent s'entendre pour le modifier. Dans de rares circonstances, la cour peut décider de modifier un accord écrit. Si vous désirez modifier un accord écrit au sujet de la pension alimentaire pour partenaire, mais que votre partenaire refuse de le faire, vous devriez communiquer avec un(e) avocat(e). Une entente ne peut pas modifier une ordonnance de pension alimentaire pour partenaire déjà en vigueur.

Exécution de l'ordonnance de pension alimentaire pour partenaire

Si vous êtes le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour partenaire, vous pouvez inscrire votre ordonnance de pension alimentaire auprès du programme d'exécution des pensions alimentaires (**Maintenance Enforcement Program** ou MEP). Ce programme peut exiger l'exécution d'une ordonnance lorsque le débiteur ou la débitrice ne fait pas ses versements au complet ou à temps, ou encore, si le débiteur ou la débitrice n'a pas pris de dispositions auprès du MEP pour faire ses versements.

Le MEP peut procéder de diverses manières pour participer au recouvrement des versements de pension alimentaire :

- il peut saisir les sommes que doit le gouvernement fédéral au débiteur ou à la débitrice (comme un remboursement d'impôts), ou encore, les sommes qui lui sont dues par son employeur;
- il peut saisir des fonds du compte de banque du débiteur ou de la débitrice;
- il peut refuser l'enregistrement d'un véhicule ou retirer le permis de conduire du débiteur ou de la débitrice;
- il peut l'empêcher d'obtenir des permis de chasse et de pêche;
- il peut lui refuser un permis fédéral ou l'annuler, comme un passeport;
- il peut enregistrer un privilège à l'égard de biens immobiliers (terres) ou de biens personnels;
- il peut saisir des biens;
- il peut nuire à la cote de crédit ou de solvabilité du débiteur ou de la débitrice.

Paiement de la pension alimentaire pour enfant et de la pension alimentaire pour partenaire

Le paiement de la pension alimentaire pour enfant a priorité par rapport à la pension alimentaire pour partenaire. Cela signifie que si le débiteur ou la débitrice n'a pas assez d'argent pour payer la pension alimentaire pour enfant ainsi que la pension alimentaire pour partenaire, il ou elle pourrait être tenu(e) de payer la pension alimentaire pour enfant seulement.



La marche à suivre pour inscrire une ordonnance au MEP figure dans le site Web du MEP :

<http://bit.ly/3j9vAcl>

(en anglais seulement)

Vous pouvez aussi appeler au MEP si vous avez des questions. Le numéro de téléphone du programme est le 780.422.5555

Ressources

SERVICES JURIDIQUES

Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement.

Sans frais : 1.800.661.1095

www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/

Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)

Sans frais : 1.866.845.3425

www.legalaid.ab.ca

Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.702.1725

www.eclc.ca

Student Legal Services ou SLS (services juridiques offerts par des étudiants)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.492.2226

www.slsedmonton.com/

Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

Student Legal Assistance ou SLA (Aide juridique offerte par des étudiants)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.220.6637

<https://slacalgary.com/>

Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

Centre de l'Alberta : 403.314.9129

Fort McMurray : 587.674.2282

Lloydminster : 587.789.0727

Medicine Hat : 403.712.1021

www.communitylegalclinic.net

Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.882.0036

www.gplg.ca

Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.380.6338

www.lethbridgelegalguidance.ca/

Alberta Legal Coaches & Limited Services

Liste des avocats offrant un accompagnement juridique et de la représentation en justice de portée limitée.

<https://albertalegal.org/>

Association des juristes d'expression française de l'Alberta

Centre d'information juridique.

Téléphone : 780.450.2443

Sans frais : 1.844.266.5822

<https://ajefa.ca/>

<https://www.infojuri.ca/fr/>

SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET JUDICIAIRES

Cour provinciale – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family>

Cour du Banc du Roi – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family>

Court and Justice Services ou CJS (services des tribunaux et de la justice)

Services de résolution et de soutien aux cours à l'échelle de l'Alberta.

1.855.738.4747

alberta.ca/court-and-justice-services.aspx

Aide judiciaire, tribunal de la famille

Conseillers du tribunal de la famille, Edmonton :

780.427.8343

Conseiller du tribunal de la famille, Calgary :

403.297.6981

www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx

Médiation familiale

Service de médiation du gouvernement de l'Alberta à l'intention des Albertains à faible revenu. Bureaux situés à Edmonton et à Calgary.

Calgary : 403.297.6981

Edmonton : 780.427.8329

Ailleurs en Alberta : 403.355.2414

www.alberta.ca/family-mediation.aspx

AUTRES RESSOURCES

Alberta Law Libraries (Bibliothèques de droit de l'Alberta)

Aide à la recherche d'informations juridiques.

Sites dans toute la province.

<https://lawlibrary.ab.ca/>

Alberta Family Mediation Society (société de médiation familiale de l'Alberta)

Répertoire de médiateurs familiaux.

Sans frais : 1.877.233.0143

<https://afms.ca/>

Arbitrage en Alberta

Arbitres en droit de la famille en Alberta.

<https://divorcearbitrations.ca/>

ADR Institute of Alberta

Répertoire de médiateurs et d'arbitres.

Sans frais : 1.800.232.7214

<https://adralberta.com>

Collaborative Divorce Alberta Association (association de divorce collaboratif de l'Alberta)

Répertoire des professionnels du divorce collaboratif.

<https://collaborativepractice.ca/>

Magazine LawNow – Articles sur le droit de la famille

Articles récents sur des questions concernant le droit de la famille.

www.lawnow.org/category/columns/familylaw

La famille et le droit

Soutien financier



info@cplea.ca
www.cplea.ca



Edmonton Community
Legal Centre

intake@eclc.ca
www.eclc.ca



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

bureau@ajefa.ca
ajefa.ca



Nous voulons savoir ce que vous pensez !

Répondez à notre courte enquête en capturant ce code QR avec la caméra de votre téléphone ou en visitant le site surveymonkey.com/r/PSCBMWH